

Date de dépôt : 12 décembre 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Anne Emery-Torracinta : « A salaire égal, salaire inégal » : un principe en vigueur à l'Etat de Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 novembre 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le premier janvier 2013 entrera en vigueur le nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant.

Comme le prévoit le droit fédéral, c'est une autorité pluridisciplinaire qui sera chargée de décider des mesures de protection. Cela signifiera qu'à Genève, ce n'est plus un juge unique qui tranchera, mais un magistrat professionnel entouré de deux juges assesseurs de « terrain », ainsi que l'a décidé notre Grand Conseil lors de sa session du 29 juin 2012 (PL 10957).

Ces juges assesseurs seront pris dans un pool composé de psychiatres, de psychologues, de travailleurs sociaux ou autres spécialistes du domaine social et de membres d'organisations se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des droits des patients.

Le 6 novembre dernier, la FAO publiait le « Règlement relatif aux juges assesseurs et aux juges suppléants du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant » dans lequel figurent, notamment, les précisions concernant le nombre, la qualification et l'indemnisation des juges assesseurs. Ainsi, l'article 3 précise ce qui suit :

Art. 3 Indemnisation des juges assesseurs

¹ Il est alloué pour chaque heure d'étude du dossier, d'audience ou de délibération :

- a) aux juges assesseurs psychiatres : 200 F;
- b) aux juges assesseurs psychologues : 130 F;
- c) aux juges assesseurs travailleurs sociaux ou autres spécialistes du domaine social : 100 F;
- d) aux juges assesseurs membres d'organisations se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des droits des patients : 80 F.

² En cas d'activité régulière, la commission de gestion du pouvoir judiciaire convient, sur demande de la juridiction, d'une activité et d'une rémunération garanties pour tout ou partie des juges assesseurs.

³ L'indemnisation des heures excédant 20 heures mensuelles ne peut dépasser :

- a) pour les juges assesseurs prévus à l'article 3, alinéa 1, lettre a, le coût horaire brut maximal de la classe 29, au sens de l'article 2 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973;
- b) pour les juges assesseurs prévus à l'article 3, alinéa 1, lettres b, c et d, le coût horaire brut maximal de la classe 20, au sens de l'article 2 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

A travail égal, salaire inégal... c'est ce que traduit dans les faits ce règlement ! Comme s'il devait y avoir des juges de première (les psychiatres), deuxième (les psychologues), voire troisième (les assistants sociaux) ou quatrième catégorie (les membres d'une organisation de défense des droits des patients)!

C'est d'autant plus incompréhensible que le TPAE n'est de loin pas la seule juridiction où des juges assesseurs de « terrain » interviennent. Il en est ainsi pour le Tribunal des mineurs, sans doute l'exemple le plus comparable.

En effet, ce dernier est composé de juges de carrière, de juges suppléants et de juges assesseurs (six médecins et six spécialistes de l'éducation). Le Tribunal des mineurs siège dans la composition d'un juge de carrière qui le préside, d'un juge assesseur médecin et d'un juge assesseur spécialiste de l'éducation. Pour autant, l'indemnisation de ces derniers ne diffère pas, le juge assesseur médecin n'étant pas plus rémunéré que le juge spécialiste de l'éducation¹

Cet exemple nous montre toutefois que s'il y a égalité de traitement entre les juges assesseurs du Tribunal des Mineurs, le système d'indemnisation varie d'une juridiction à l'autre!

Plus fondamentalement, se pose donc la question de l'inégalité de traitement qui perdure dans nos tribunaux quant à l'indemnisation des juges suppléants et des juges assesseurs. Or, à plusieurs reprises depuis 2010 dans le cadre des commissions parlementaires, des députés ont demandé de tout remettre à plat et d'harmoniser les indemnisations. Le Département avait accepté de s'y atteler, mais l'adoption par le Conseil d'Etat du règlement sur le TPAE va exactement dans le sens contraire...

C'est pourquoi, je remercie d'avance le Conseil d'Etat de bien vouloir :

- nous expliquer les raisons d'une telle inégalité de traitement entre les juges assesseurs du TPAE;*
- nous indiquer s'il entend bien la corriger au plus vite;*
- nous dire quand il a l'intention de revoir et harmoniser l'ensemble des indemnisations des juges suppléants et des juges assesseurs.*

¹ Il est alloué aux juges assesseurs, quelle que soit leur « spécialité », 200 francs pour la première heure d'audience, puis 50 francs par heure supplémentaire et 60 francs par heure d'étude du dossier Voir l'article 5 du Règlement concernant les indemnités allouées à divers magistrats du pouvoir judiciaire, aux membres du Tribunal arbitral, aux membres du conseil supérieur de la magistrature et aux conciliateurs du Tribunal des prud'hommes / E 2 40.03, sous <http://www.ge.ch/legislation/>

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Madame la députée Anne Emery-Torracinta s'interroge sur les motifs ayant conduit le Conseil d'Etat à rémunérer de façon différenciée les divers juges assesseurs du futur Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Ces motifs sont simples à exposer. Le Conseil d'Etat a dû trouver un système de rémunération propre à ne pas décourager des candidatures de qualité dans les différentes catégories d'assesseurs, d'une part, et ménager les finances publiques, d'autre part. Tout cela pour une fonction présentant la particularité de requérir, souvent, un engagement important en termes d'heures de travail.

Il est apparu tout d'abord que les psychiatres, dont les agendas semblent aujourd'hui surchargés, n'étaient pas intéressés à se porter candidats à un tarif horaire inférieur à 200 F, tarif proche de leur rémunération en cabinet. Leur présence étant nécessaire au fonctionnement du système, il a fallu accepter ce taux.

L'application de ce taux aurait pu conduire à des rémunérations mensuelles extravagantes. Le Conseil d'Etat l'a donc limité aux situations où les personnes en question ne consacraient pas plus de 20 heures par mois à ce mandat. Pour les autres, la rémunération a été calquée sur celle du médecin cantonal.

Un raisonnement semblable a été tenu pour les psychologues. Leur rémunération en cabinet a servi de base à une tarif horaire en-dessous de 20 heures d'activité par mois; au-delà, ce sont les conditions de rémunérations dans la fonction publique qui ont servi de base à celles des assesseurs.

Les assistants sociaux étant presque tous employés, le taux horaire n'a pu se fonder sur le tarif appliqué en cabinet. De là, pour les personnes en cause, un tarif horaire inférieur à celui des psychologues, étant précisé que ce tarif est supérieur à celui des fonctionnaires pour les personnes ne consacrant pas plus de 20 heures à leur mandat, et qu'il se base sur une classe de fonction supérieure à celle occupée par des assistants sociaux pour les autres.

Il a enfin été tenu compte de l'intérêt essentiellement idéal poursuivi par les représentants des droits des patients et du fait qu'aucune qualification particulière n'est exigée d'eux pour fixer leur rémunération à 80 F de l'heure, jusqu'à 20 heures par semaine. Au-delà, ils sont soumis au même régime que les psychologues et les assistants sociaux.

Le Conseil d'Etat est conscient que ce régime constitue un changement par rapport à la situation prévalant jusqu'ici au sein de la commission de surveillance des professions de la santé, compétente jusqu'ici pour certaines des fonctions qui seront assumées par le futur Tribunal. Rappelons que pour les juristes et les représentants des patients le traitement de certains cas donne lieu à des jetons de présence de 240 F par heure, à raison d'un temps forfaitaire de 3 heures et demie la séance et de 2 séances par semaine.

Au vu des coûts déjà très importants entraînés par la future juridiction de protection et du souci général de maîtrise des coûts des prestations étatiques, le Conseil d'Etat n'entend pas s'inspirer de ce dernier modèle ou revenir sur les rémunérations posées.

Cela dit, il envisage d'examiner, dans le courant de l'année prochaine, la rémunération de l'ensemble des juges assesseurs et suppléants du pouvoir judiciaire, dans une optique d'harmonisation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER